Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2733

25.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2733 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2024

soumettant à enregistrement les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 4 avril 2024 par la Fédération européenne de l'industrie du parquet pour le compte de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de revêtements de sol en bois multicouches de l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond aux panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois. Les panneaux en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou et les panneaux pour sols mosaïques sont exclus.

(4) Le produit concerné relève actuellement du code NC 4418 75 00. Le code NC est mentionné à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

2. ENREGISTREMENT

(5) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats des enquêtes entraîneraient l'institution de droits antidumping, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

(6) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement de sa propre initiative les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront, le cas échéant, évaluées dans le règlement instituant des droits définitifs.

(7) Tout droit futur découlera des résultats de l'enquête.

(8) D'après la plainte réclamant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping pour le produit concerné seraient comprises entre 60 % et 160 % et le niveau moyen d'élimination du préjudice serait compris entre 40 % et 50 % d'octobre 2022 à septembre 2023.

(9) Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au plus bas de ces deux niveaux, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO C, C/2024/3186, 16.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3186/oj.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(10) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le contexte de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois, relevant actuellement du code NC 4418 75 00 et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les panneaux en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou et les panneaux pour sols mosaïques sont exclus de la définition du produit figurant à l'article 1er, paragraphe 1.

3. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).